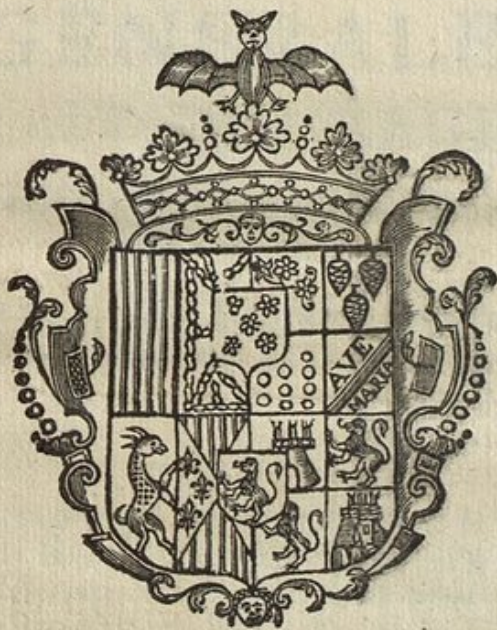


1

# CRIÉES GENERALES

## EXTRAIT DES REGISTRES

De la Jurisdiction de la Viguerie & Vicomté de Canet  
& ses dependances.



A PERPIGNAN

De l'Imprimerie de FRANÇOIS REYNIER; Imprimeur du Roy

M. DCCXXXVI.



C R I E E S  
G E N E R A L E S  
E X T R A I T D E S R E G I S T R E S

De la Jurisdiction de la Viguerie & Vicomté de Canet  
& ses dépendances.

*Nous Raymon Ro-vira Mauran, Bourgeois Noble de  
Perpignan, Avocat en la Cour, Juge Assesseur ge-  
neral des Vicomtés de Canet & d'Evoul, & leurs  
dépendances.*

**S**ur ce qui nous à été remontré par le Procureur fis-  
cal de ladite Vicomté de Canet, qu'il s'aperçoit que  
les differentes Criées qui ont été faites precedemment  
pour la police & bon ordre de la Ville & Terroir  
de Canet, & des lieux & Terroirs de Torcilles, &  
de Sainte Marie la mer, dependans de ladite Vicomté de Canet,  
pour empêcher l'enlevement des ruines, decombres, pierres,  
& autres materiaux des édifices publics, & des Châteaux, &  
Maisons du Seigneur Vicomte, & des debris des naufrages, pour  
l'exact payement de la Disme du Poisson qui se pêche dans

P'entendûe desdits Terroirs, pour la conservation des pâturages & pâturages, & des fruits provenant des terres des particuliers, & pour remedier à plusieurs autres abus & inconveniens, ne sont point observés, malgré les peines & amandes qui s'y trouvent établies contre les contrevenants, ce qui engage son ministère à arrêter le cours & le progrès, & à prevenir les suites d'un mal qui seroit tout à la fois préjudiciable, & au bien public & aux droits du Seigneur Vicomte, & à l'intérêt des particuliers. Sur quoy il requeroit qu'il y fut pourvû d'une maniere convenable, en renouvelant les dispositions des anciennes Criées, & en y ajoûtant, où les changeant autant que besoin peut être. Veu les Criées du quatorze Janvier mil sept cens trente deux, celle des six & vings-quatre Novembre mil sept cens trente-un, & celle du vingt-quatre May dernier, tout ce qui étoit à voir & tout considéré.

ARTICLE PREMIER.

Avons ordonné & ordonnons que les precedentes Criées, seront executées selon leur forme & teneur, en tout ce qui ne sera point contraire aux presentes; en consequence avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elle soient, de jurer en vain, renier, n'y blasphemer le Saint nom de Dieu, de la Sainte Vierge, & des autres Saints, sous les peines portées par nos constitutions municipales, & autres établies par le droit; enjoignons au Viguiier de Canet, aux Bayles de Torrelles & de Sainte Marie la mer, & à tous autres Officiers de Justice, de denoncer incessamment ceux qui contreviendront aux presentes défenses.

II.

Avons fait & faisons aussi très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de travailler les jours de Dimanche & de Fête, hormis les temps auxquels l'Eglise le tolere pour la perception des fruits de la terre, de joüer même aux jeux permis les jours de Dimanche & de Fête pendant les offices Divins, & aux jeux défendus absolument en quel temps que ce soit de l'année, à

4

peine de six livres d'amende contre chaque contrevenant, & pour chaque contravention, & aux Hôteliers & Cabaretiers de donner à jouer, manger ou à boire, les jours de Dimanche & de Fête pendant les Offices Divins, & en quelque temps que ce soit de l'année, après neuf heures du soir en été, & huit heures du soir en hyver; comme aussi de souffrir qu'on joue chés eux aux jeux défendus en quelque temps que ce soit, à peine de dix livres d'amande pour chaque contravention, lesquelles amandes de six, & de dix livres seront applicables pour un quart à l'Eglise du lieu où la contravention aura été commise, un quart au Seigneur, un quart aux Officiers de la juridiction de ladite Vicomté de Canet, & l'autre quart au denonciateur.

I I I.

Faisons pareillement inhibitions & défenses aux habitans de ladite Ville & Terroir de Canet, & desdits lieux & Terroirs de Torreille, & de Sainte Marie la Mer, & notamment aux Hôteliers & Cabaretiers de tenir bordel dans leurs maisons, n'y d'y garder & recevoir des femmes débauchées, des vagabons, gens sans aveu, ou autres de pareille espèce, sous les peines & amandes établies par l'Article precedent, & autres plus fortes s'il y échoit.

I V.

Leur permettons seulement de loger ces sortes de personnes pendant vingt-quatre heures, au cas qu'ils voyagent & ne fassent que passer.

V.

Leur enjoignons néanmoins de déclarer tous les soirs avant huit heures en été, & avant sept heures en hyver, & de donner les noms & surnoms des personnes qui logeront chés eux, & autres indications, audit Viguiier de ladite Ville & Vicomté de Canet, dans la Ville de Canet, & aux Bayles de Torreille ou Sainte Marie la Mer, dans lesdits lieux de Torreille & Sainte Marie la Mer, & en l'absence desdits Viguiier & Bayles, aux Consuls de ladite Ville & desdits lieux, sous les mêmes peines & amandes portées par l'article II.

## VI.

Voulant prevenir les accidens & les malheurs des incendies autant qu'il se peut, avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses aux habitans & biens-tenans de ladite Ville & Terroir de Canet, & desdits lieux & Terroir de Torrellas & de Sainte Marie la Mer, de faire les aires pour dépiquer leurs grains dans l'enceinte de ladite Ville & desdits lieux, à peine de cinquante livres d'amande, outre & par dessus le dommage dont ils pourront être tenus.

## VII.

Et pour pourvoir aussi à la propreté & nêteté de ladite Ville & desdits lieux, & empêcher que la mauvaise odeur, & puanteur ne puisse incommoder les habitans, faisons défences aux habitans & bien-tenans de ladite Ville & desdits lieux, de tenir & faire nourrir dans ladite Ville où lesdits lieux, au-delà du nombre de trois porcs chacun, à peine de trois livres d'amande pour chaque porc qu'ils auront par-dessus ledit nombre.

## VIII.

Ordonnons en outre auxdits habitans & bien-tenans, de tenir lesdits porcs à l'attache dans leurs maisons, ou de les mettre à la commune, & lors qu'ils les feront aller dans l'enceinte desdites Villes & lieux, de les conduire où faire conduire par un valet ou autre personne, à peine de trois livres d'amande pour chaque porc qui sera surpris errer & aller seul par les places & rues desdites Villes & lieux, & pour chaque fois.

## IX.

Faisons aussi défenses auxdits habitans & bien-tenans, de garder où entasser dans leurs maisons où basse-cour, le fumier que leurs bestiaux pourront faire dans leurs étables, bergeries, où autres endroits, comme aussi de l'entasser où jeter dans les fossés de ladite Ville de Canet, leur ordonnons au contraire, de le porter où faire porter sur leurs pieces de terre, où bien de le jeter ou entasser à la distance de cent pas hors ladite Ville & desdits lieux, à peine de six livres d'amande.

## X.

Ordonnons pareillement auxdits habitans & bien-tenans, de

tirer & faire emporter de leurs maisons, étables; bergeries & basse-cours, & des places & ruës de ladite Ville & desdits lieux, leurs bestiaux qui y seront morts par accident ou autrement, & de les faire jeter en des endroits éloignés au moins de cent pas desdites Ville & lieux, & de cinquante pas des chemins Royaux ou publics, & ce dans vingt-quatre heures après qu'ils seront morts, à peine de six livres d'amende, & encas que lesdits bestiaux soient morts enragés ou de toute autre maladie qui puisse se communiquer aux autres bestiaux qui s'en aprocheroient ou en mangeroient la chair, leurs ordonnons de les faire enterrer auxdits endroits éloignés de cent pas desdites Ville & lieux, & de cinquante des chemins royaux ou publics, incessamment après qu'ils seront morts, & de les bien couvrir, à peine de vingt livres d'amande, outre & par dessus le dommage d'ont il pourront étre responsables.

## X I.

Faisons défenses auxdits habitans & bien-tenans, de quelque état & condition qu'ils soient, de laisser aller & courir aux environs & au dehors de ladite Ville de Canet, & desdits lieux de Torcilles & de Sainte Marie la Mer, les poules, poulets, chapons, oyes, canards, dindons, & autres espee de volaille qui puisse causer du dommage aux pieces de terre qui se trouvent semées, à peine de quatre sols d'amande pour chaque tête de volaille, aplicable à la marguillerie de l'Eglise de l'endroit ou la contravention aura été commise, outre & par dessus les dommages que les propriétaires des pieces de terre pourront faire estimer.

## X I I.

Défendons à toutes personnes sujette à nôtre Jurisdiction, de tirer aux pigeons, sous les peines portées par les Arrêts de la Cour, & constitutions de Cathalogne. X I I I.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de prendre n'y enlever les ruines, decombres, Pierres & autres materiaux des édifices destinés au service divin, des édifices publics, des châteaux & maisons du Seigneur Vicomte qui se trouvent dans lad. Vicomté de Canet, n'y d'y causer le moindre dommage, à pei-

ne de cinquante livres d'amande ; outre la restitution desdites  
rui nes, decombres, pierres & autres materiaux, & le dommage  
qui y sera estimé. X I V.

Ordonnons en outre à toutes sortes de personnes, qui au-  
ront enlevé ou pris lesdites rui nes, decombres, pierres & autres  
materiaux, de les remettre dans vingt-quatre heures après la  
publication des presentes Criées, au sieur Vigui er de ladite Vi-  
comté de Canet, ou aux Bayles desdits lieux de Toreilles & de  
Sainte Marie la Mer, & en leur absence aux Consuls, sou s la  
même peine établie par l'Article precedent ; enjoignons auxdits  
sieurs Vigui er, Bayles, & Consuls, chacun en droit soy, de  
dresser procès-verbal desdites remises qui leur s'ront faites, &  
de remettre lesdits procès-verbaux devers le greffe de ladite Vi-  
comté, pour y avoir recours en cas de besoin, ou d'en faire  
au plutô t leur denonciation.

X V.

Faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses à  
toutes personnes, de quelque état & condition quelles soient,  
de se saisir & retenir aucuns débris des naufrages, n'y autres  
choles que la Mer aura jetté sur le rivage, dans l'étenduë de  
ladite Vicomté de Canet ; leurs ordonnons au contraire de ne les  
rompre ni gâter aucunement, & de les remettre incessamment  
au même état qu'elles auront été trouvées, entre les mains du  
sieur Vigui er de Canet, & en son absence entre les mains des  
Consuls dudit Canet, & aux autres lieux dépendans de ladite  
Vicomté, entre les mains des Bayles, & en leur absence, en cel-  
les des Consuls, suivant les lieux ou elles auront été trouvées, le tout  
sous la peine de cinquante livres d'amande, outre la restitution  
desdits débris ou autres chose trouvées sur le rivage de la mer ;  
enjoignons auxdits Vigui er, Bayles & Consuls chacun en droit  
soy de dresser procès-verbal desdites remises, ou d'en faire leur  
denonciation, & d'en rendre compte audit Seigneur Vicomte,  
ou à son Procureur jurisdictionel, ou Procureur fiscal dans vingt-  
quatre heures. X V I.

Faisons en outre défenses à toutes personnes, de quelque s'état  
& condition qu'elles soient, habitans ou étrangers, de commencer

& condition qu'elles soient, habitans ou étrangers, de commencer & cueïllir les raisins de leurs vignes dans lesdits terroirs pour faire vendange, avant que le jour de l'ouverture des vendanges n'ait été indiqué & marqué par le Seigneur Vicomte, ou son Procureur juridictionel, par un cri public, sous la peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention.

## XVII.

Ordonnons aussi à toutes sortes de personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, habitans ou étrangers, de payer exactement la Disme du poisson, coquillages & franquets, qui se pêcheront & seront pris dans l'étendue desdits Terroirs de Canet, Torrelles, & Sainte Marie la Mer, au Seigneur Vicomte de Canet, & pour lui à ses Procureurs, Fermiers, Collecteur, & autres preposés pour en faire la levée, sçavoir de celui qui sera pris à la mer, à la côté du vingtième, de celui qui sera pris à l'étang, à la côté du septième, & de celui qui sera pris dans les ruisseaux & autres eaux douces desdits terroirs, à la côté du onzième ainsi qu'il est d'usage, à peine de vingt livres d'amende, en cas de fraude pour chaque contravention.

## XVIII.

Ordonnons à cet effet aux pêcheurs, d'avertir ou faire avertir ledit Seigneur Vicomte, & pour lui les Procureurs, Fermiers, Collecteurs, ou autres preposés pour en faire la levée, pour aller percevoir la disme du poisson; coquillage & franquets, sùr les lieux où ils auront été pêchés, si mieux ils n'aiment l'apporter eux mêmes dans la maison desdits Procureurs, Fermiers, Collecteurs ou autres preposés, avant que d'emporter ledit poisson, coquillage & franquets, hors du Terroir où ils auront été pris, ou même de l'exposer en vente dans ledit Terroir, le tout sous la peine de vingt livres pour chaque contravention.

## XIX.

Ordonnons en outre à tous ceux qui pêcheront du poisson; coquillage & franquets, dans l'étendue desdits Terroirs de Canet, Torrelles, & Sainte Marie la mer, d'en vendre en le tirant de l'eau, aux habitans de ladite Ville & Terroir de Canet, & desdits lieux & Terroirs de Torrelles, & Sainte Marie la Mer,

B



autant qu'ils en auront besoin pour l'usage & consommation de leurs familles seulement, au même prix qu'ils le vendront aux étrangers, à peine de dix livres d'amande pour chaque refus.

## X X.

Ordonnons aussi à tous voituriers qui porteront du poisson, coquillage & franquets qui auront été pêché dans l'étenduë desdits Terroirs, pour l'aller vendre ailleurs, lorsqu'ils passeront dans le district de ladite Ville de Canet, d'entrer dans ladite Ville pour offrir à vendre au Seigneur Vicomte, ou à son Procureur Jurisdictionel, & en leur absence au Viguiier de ladite Vicomté de Canet, le poisson dont ils auront besoin pour leur usage, & pour la consommation de leur famille, au même prix qu'ils l'auront vendu au bord de la mer, de l'étang, des ruisseaux, & autres eaux douces, ou bien au même prix qu'ils l'auront acheté s'il l'ont acheté pour le revendre, en leur payant par ledit Seigneur Vicomte, ou son Procureur Jurisdictionel, ou ledit Viguiier de Canet, les fraix de la voiture de gré à gré, depuis la Mer, l'étang, ou lesdits ruisseaux ou eaux douces, jusques à Canet, à peine de dix livres d'amande, contre ceux desdits voituriers qui n'entreront pas à cet effet dans ladite Ville de Canet.

## X X I.

Ordonnons encore auxdits voituriers, après qu'ils auront satisfait à ce qui est porté par l'Article precedent, d'exposer en vente ledit Poisson, à la place de la Ville de Canet, pendant un quart d'heure, pour en vendre aux habitans, au prix qui sera fixé par les clavaires de ladite Ville, sous la même peine de dix livres.

## X X I I.

Permettons aux étrangers qui viendront au bord de la mer dans l'étenduë desdits Terroirs de Canet, Tourreille, & Sainte Marie la Mer, pour y pêcher, ou y acheter le Poisson qui y sera pêché, de faire paître les montures qu'ils meneront à cet effet, & de couper & prendre les bruyeres, buissons, & broussailles qui leurs seront nécessaires, pour faire cuire le Poisson qu'il leur conviendra, pour leur nourriture seulement, sans qu'ils encourent pour raison de ce aucune peine, en payant, outant fidellement la disme.

11  
XXIII.

Faisons défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de pêcher & faire pêcher dans les étangs, rivières & autres eaux douces dans lesdits Terroirs, aucune espèce de Poisson, pendant tout le cours de l'année, sans en avoir préalablement obtenu la permission par écrit, de ceux qui ont droit de la donner, à peine de six livres d'amande, & de confiscation des engins & harnois, & du Poisson qu'ils auront pêché laquelle peine au défaut de paiement, à cause d'insuffisance de biens, sera commuée en cinq jours de prison.

XXIV.

N'entendons néanmoins par la prohibition de l'article precedent, empêcher les habitans de la Ville de Caner, & autres lieux de la dite Vicomté, d'user du droit de pêche dans les endroits, & de la maniere qu'ils peuvent en user, en vertu de leurs privileges, voulant seulement qu'ils soient sujets à la peine établie par l'article precedent, au cas qu'ils mesusent de leurs privileges, ou qu'ils pêchent dans les endroits ou ils n'ont aucun droit de le faire.

XXV.

Défendons toutefois non-seulement aux étrangers, mais encore aux habitans desdits Terroirs, de jeter dans les eaux même aux endroits ou ils ont droit de pêche, aucune chaux, noix vomique, coque du Levant, momée, rithimale, & autres drogues propres à empoisonner ou tuer le Poisson, à peine de vingt livres d'amande, & de plus grande s'il y échoit, laquelle en cas de défaut de paiement, à cause d'insuffisance de biens, sera commuée en quinze jours de prison.

XXVI.

Leur défendons sous la même peine de se servir pour pêcher, d'engins apellé tramail, filet cossier, gile, furêt, & autres prohibés, & qui pourroient être inventés aux dépeuplement dudit étang, & eaux douces, sous la même peine portée par l'article precedent.

XXVII

Or donnons que toutes les épaves vulgairement appellées *aigua leixos*, qui seront pêchées sur les étangs, & eaux douces, notamment la riviere de la Ter, dans l'étendue dudit Terroir de Caner, soient garrées sur terre, & que les pêcheurs en donnent avis au

seigneur Viguiere de Canet, aux Bayles de Torrellas & de Sainte Marie la Mer, & en leur absence aux Consuls, suivant l'endroit ou elles seront trouvées, qui seront tenus d'en dresser procès-verbal, ou d'en faire leur denonciation, & d'en rendre compte au Seigneur Vicomte, ou à son Procureur Jurisdictionel, ou Procureur fiscal, dans vingt-quatre heures, sauf aux propriétaires desdites epaves, de les demander, & reclamer ainsi que de droit.

## XXVIII.

Faisons défenses auxdits pêcheurs au autres personnes, de garder, prendre, & enlever lesdits epaves ou *aigualeixos*, à peine de vingt livres d'amande, outre la restitution desdits epaves.

## XXIX.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état & condition quelles soient, de chasser ou faire chasser aucune espee de gibier de poil ou de plume, dans les Terroirs de ladite Ville de Canet, & lieux de Torrellas, & Sainte Marie la mer, sans en avoir préalablement obtenu la permission par écrit du Seigneur Vicomte, ou de son Procureur jurisdictionel, à peine de six livres d'amande, & de confiscation des armes & du gibier, laquelle en cas de défaut de paiement, en cas d'insuffisance de biens sera commuée en dix jours de prison.

## XXX.

Exceptons néanmoins de la prohibition de l'Article precedent les habitans de la Ville de Canet, qui pourront user du droit de chasser, dans les endroits & de la maniere qu'il leur a été accordé par leurs privileges, voulant seulement qu'ils soient sujets à la peine portée par l'article precedent, en cas qu'ils mesusent de leurs privileges, ou qu'ils chassent dans des endroits qu'ils n'ont aucun droit de le faire.

## XXXI.

Défendons cependant à toutes personnes, même aux habitans de Canet, de chasser dans les temp. de l'année défendus par nos constitutions, & de se servir de lassets, de furets, ou de tout autre moyen qui tends au depeuplement du gibier, à peine de vingt livres d'amande, & de plus grande s'il y ehoit, & de confiscation desdits lassets, furets, & autres instrumens, laquelle

peins en cas de défaut de payement pour insuffisance de biens, se  
ra commuée en quinze jours de prison.

XXXII.

Ordonnons que toutes les épaves, comme sont les animaux  
égares & autres choses mobilières, dont on ignore le maître,  
qui seront trouvés dans les Terroirs de la dite Vicomté de Canet,  
soient remis au sieur Viguiier de Canet, & aux Bayles des lieux,  
& en leur absence aux Consuls, suivant l'endroit ou elles auront  
été trouvées, qui seront tenus d'en dresser procès-verbal, ou d'en  
faire leur dénonciation, & d'en rendre compte au Seigneur Vi-  
comte, ou à son Procureur Jurisdictionel, ou Procureur fil al,  
dans vingt quatre heures, sauf aux propriétaires de les deman-  
der & reclamer ainsi que de droit.

XXXIII.

Faisons défenses à ceux qui trouveront lesdits épaves, de les  
garder, & retenir au-delà de vingt quatre heures, sans faire la  
dite remise, à peine de vingt livres demande, outre la restitution  
desdites épaves, & d'autre plus grande peine s'il y échoit,

XXXIV.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes  
de quelque état & condition quelles soient d'arracher, ou cul-  
tiver, & degrader autrement le terrain des chemins, traver-  
ses, & sentiers, qui sont aux endroits dudit Terroir de Canet,  
appellés marende & sparro, & qui conduisent à la mer à peine de  
vingt livres d'amende, en consequence ordonnons à tous ceux  
qui auront arraché, ou cultivé & dégradé lesdits chemins, tra-  
verses & sentiers de les repa-er & rétablir dans leur premier état  
dans quinzaine après la publication des presentes Criées sous  
la même peine qu'ils encourront sans autre commandement n'y  
sommation.

XXXV.

Faisons défenses à toutes personnes de quelque état & condi-  
tion quelles soient, d'arracher n'y faire arracher & enlever des-  
dits Terroirs de Canet, Torreilles, & Sainte Marie la Mer, les  
solfures, & blanquetes qui y naissent dans les vallans, sans avoir  
préalablement obtenu la permission par écrit du Seigneur Vicom-

14

re ou de son Procureur, à peine de dix livres d'amande, & de confiscation des outils dont ils se seront servis pour cela, & de dites solures & blanquetes, contre ceux qui les auront arrachées & de trois livres pour chaque monture, contre les voituriers qui les auront chargés sur leurs montures.

## XXXVI.

Défendons à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, même aux habitans de Canet, d'introduire & faire paître dans la partie dudit Terroir de Canet appelée *las Conilleras & emprius*, aucune espèce de bestiaux, sans une permission par écrit du Seigneur Vicomte de Canet, ou de son Procureur, ou de ses fermiers s'il y en a, à peine de trois livres d'amande pour chaque marque de menu bétail, & de trente sols pour chaque bête grosse. XXXVII.

Défendons aussi à toutes personnes, de faire entrer & de paître dans la partie dudit Terroir de Canet, appelée Saint Michel, aucune espèce de bestiaux, sans une permission par écrit des Consuls de ladite Ville de Canet, ou des fermiers s'il y en a, sous la même peine portée par l'article précédent, applicable pour un quart à la marguillierie de ladite Ville, un quart au dénonciateur, un quart aux Officiers de cette juridiction, & l'autre quart à la disposition desdits Consuls; à la réserve pour tant de ceux des habitans & tenanciers, qui ont droit de pâturage dans lesdits Terroir de Saint Michel, que nous n'entendons point comprendre dans cette prohibition, pour ce qui concerne leurs bestiaux.

## XXXVIII.

A l'égard du reste du Terroir de ladite Ville de Canet, faisons défenses à tous étrangers & forains dudit Terroir, d'y faire entrer & paître aucune espèce de bestiaux, sans en avoir préalablement obtenu la permission du Seigneur Vicomte de Canet, ou de son Procureur juridictionnel, de concert avec les Consuls dudit Canet, supposé qu'ils soient en droit de le faire, sous la même peine établie par l'article XXXVI.

## XXXIX.

Et pour ce qui est des Terroirs des lieux de Torrellas, & Sainte Marie la Mer; faisons défenses aux étrangers & forains

desd. terroirs respectivement, d'y introduire & faire paître aucune  
espece de bestiaux, sans une permission par écrit du Seigneur Vi-  
comte, ou de son Procureur, ou de ses fermiers des pâtages, s'il y  
en à, sous la même peine établie par l'article XXXVI.

XL.

Declarons ne vouloir porter aucun préjudice par les disposi-  
tions des trois articles precedents, au droit d'usage ou empria  
qui compète aux habitans & tenanciers desdits Terroirs.

XLI.

Défendons néanmoins aux habitans & tenanciers desdits Ter-  
roirs de Canet, Torrelles, & Sainte Marie la Mer, d'y introdui-  
re ou recevoir aucune espece de bestiaux étrangers, sous pretex-  
te de faire fumer leurs terres, ou faire manger leurs fourages ou  
coutines, par lesdits bestiaux étrangers, sans une permission par  
écrit dudit Seigneur Vicomte, ou de son Procureur juridiction-  
nel ou de ses Fermiers, & des Consuls de la Ville de Canet, ou de  
leurs fermiers, aux endroits où ils ont droit de l'accorder, sous  
la même peine établie par l'article XXXVI.

XLII.

Faisons très-expreses inhibitions & défenses à toutes personnes  
de quelque état & condition quelles soient, d'arracher, couper,  
ou ébrancher les oliviers, saules, oziers, peupliers, verns, chênes,  
pommiers, poiriers, ceriziers, figuiers, & autres arbres fruitiers  
ou non fruitiers, qui se trouvent plantés dans lesdits Terroirs, &  
d'en ôter le bois, sous quelque pretexte que ce soit, à moins que  
lesdits arbres ne leur appartient; à peine de dix livres d'amande  
& de plus grande s'il y échoit, & de confiscation des outils dont  
ils se seront servis, outre & par-dessus les dommages dont ils pour-  
ront être responsables envers les propriétaires.

XLIII.

Faisons défenses eux étrangers & forains desdits terroirs, d'ar-  
racher ou faire arracher, couper ou faire couper dans lesdits ter-  
roirs, aucune espece de buyers, buissons, broussailles, & arbrif-  
leaux, comme des tamaris, matgeres, argelagies, olivardes,  
garrouilles, & autres pour quelque usage que ce soit des vacan,  
à peine de six livres d'amande, & de confiscation des outils dont

de la Ville de Canet, & de l'île de Forçaille, & de l'île de Sainte Marie la Mer, s'ils n'ont obtenu la permission par écrit du Seigneur Vicomte, ou de son procureur jurisdictionnel.

XLV. Ordonnons que les habitans & bien tenans, desdits Terroirs de la Ville de Canet, & lieux de Forçaille, & Sainte Marie la Mer, ne pourront faire chaque année aux terres qu'ils possèdent dans le dit Terroir, le savoir, pour chacune charruë, dite appé double, qui est composée de 3. paires de Bœufs, que trois ayminattes de cotive; ce qui aura également lieu pour ceux qui auront quatre bettes grosses, quoiqu'elles ne soient pas de labourage, qui ne pourront aussi faire que trois ayminattes de cotive, & ainsi à proportion de plus grand nombre de bétail; & que ceux qui auront 25. Brebis ou Moutons ne pourront faire qu'un ayminatte de cotive; & ainsi dans la même proportion, ceux qui auront un plus grand nombre de brebis ou moutons, leur faisons deffenses de faire une plus grande quantité de cotive que celle qui vient d'être réglée, à peine de 20. liv. d'amende, & de nullité des estimations des dommages.

XLVI. Faisons très expressives inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, habitans ou étrangers de faire entrer, ou laisser aller de jour, ou de nuit aucune espèce de bestiaux dans les terres qui se trouveront ensemencées, à peine de six liv. d'amende pour chaque marque de menu bétail, & de trois liv. pour chaque bete grosse qui y seront entrées pendant le jour, & de dix liv. pour chaque marque de menu bétail, & de cinq liv. pour chaque bete grosse qui y seront entrées pendant la nuit, & en outre de trente jours de prison contre les Pasteurs, bergers, & gardiens au cas qu'il paroisse que les bestiaux dépaissent à garde faite de jour ou de nuit dans les dites terres ensemencées, outre & par dessus les dommages que les propriétaires desdites terres pourront faire estimer.

XLVII. Défendons pareillement à toutes personnes, de faire entrer ou laisser aller dans les vignes, pour y paître, aucune espèce de bestiaux, depuis le mois de Mars, jusques trois jours après que les raisins

17

frs en auront été cuëillis & enlevez, à peine de six liv. d'amende pour chaque marque de menu bétail, & de 3. liv. pour chaque bête grosse qui y seront entrées pendant le jour, & de dix livres pour chaque marque de menu bétail, & de cinq liv. pour chaque bête grosse qui y seront entrées pendant la nuit, & en outre de 30. jours de prison contre les Pasteurs, Bergers; & gardiens, au cas qu'il apparaisse que les bestiaux dépaissent à garde faite de jour ou de nuit dans lesdites Vignes, outre & par dessus les dommages que les Propriétaires desdites vignes pourront faire estimer.

X L V I I.

Faisons aussi très expresse inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soit, de faire entrer ou laisser aller dans les olivettes ou aux champs où vignes où li ya des oliviers plantés, aucune espee de bestiaux, depuis le 15. août de chaque année, jusques à ce que les olives en auront été cuëillies & enlevées, & les chevres, chevreaux, bœufs & vaches, & porcs, pendant toute l'année, à peine de dix livres d'amende pour chaque marque de menu bétail, & de six livres pour chaque bête grosse qui y seront entrés pendant le jour, & de vingt livres pour chaque marque de menu bétail, & de dix livre pour chaque bête grosse qui y seront entrés pendant la nuit, & même de deux mois de prison contre les pasteurs, bergers, & gardiens, au cas qu'il aparaisse que les dits bestiaux depaissent à garde faite de jour ou de nuit dans lesdites olivettes, champs, ou vignes, outre & par dessus les dommages que les propriétaires pourront faire estimer, sans préjudice en leur cas, des peines établies par les Arrêts de la Cour.

X L V I I I.

Declarons que les peines cy-dessus énoncées, ne seront point comminatoires, mais bien executables contre ceux qui seront surpris en contravention, ou dont la contravention sera prouvée, sans que les dites peines puissent être remises ni moderées.

X L I X.

Declarons en outre que les peines cy- dessus établies, à la reserve de celle des articles I. II. III. V. XI. & XXXVII. seront appliquée pour un tiers au profit du Seigneur Vicomte, pour un tiers aux officiers de cette jurisdiction, & pour l'autre tiers au dénonciateur

C



L,

Enjoignons au **Viguiers de Canet, Bayles, Consuls, sous Viguiers** sous Bayles, Banniers, & autres officiers de justice de ladite Vicomté de Canet, de tenir la main chacun en droit loy, à l'exécution du present règlement, & de donner avis & denoncer incessamment les contraventions desdits abus, & malversations qui seront commises contre la disposition. L. l.

Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance; ordonnons qu'à la diligence du Procureur fiscal le present règlement sera lû, publié & affiché dans ladite Ville & Terroir de Canet, & autres lieux & Terroirs de la dépendance de ladite Vicomté de Canet. Fait à Perpignan ce 24. Novembre 1736.

**Signé, ROVIRA MAURAN.**

**Collationné, MASSOTA Notaire Greffier.**

